

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [11]

Artikel: Procréation nouvelle : législation souhaitée

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278444>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avortement en Suisse

Histoire d'un blocage

La situation qui prévaut actuellement en Suisse en matière d'avortement est, comme chacun le sait, caractérisée par la violation systématique de la loi. Le Code pénal entré en vigueur en 1942 considère l'interruption de grossesse comme un délit punissable, sauf lorsqu'elle est pratiquée « en vue d'écarter un danger impossible à

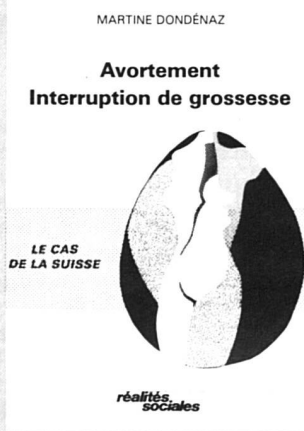
d'un blocage juridique typiquement helvétique qui, après le rejet par les Chambres de la solution fédéraliste, semble devoir se prolonger indéfiniment. Dans sa conclusion, elle plaide pour la solution du délai.

Présidente romande de l'USPDA (Union suisse pour décriminaliser l'avortement), mais également chargée de recherche à la Faculté de Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, Martine Dondénaz ne se limite pas à exprimer un point de vue engagé sur la question. Son livre fournit des aperçus historiques intéressants, notamment en ce qui concerne la position des Eglises (saviez-vous qu'en 1591 une Bulle de Grégoire XIV autorisait une solution analogue à celle du « délai » ?) et dresse un tableau des différentes législations internationales à la lumière des considérations politiques et économiques qui ont présidé à leur élaboration (la fonction de contrôle de la fécondité que revêt l'avortement dans les pays de l'Est y est notamment analysée). Surtout, Martine Dondénaz s'attache à étudier les motivations qui poussent une femme ou un couple à demander une interruption de grossesse et à la signification que revêt une telle démarche dans une société occidentale avancée comme la Suisse. Une société individualiste, technocratique, émancipée et désacralisée, où la revendication du droit à l'avortement est, comme le dit Philippe Ariès, l'expression d'une idéalisation de l'enfant, qui doit être heureux et source de bonheur pour ses parents, ou ne pas être.

Silvia Lempen

L'USPDA étudie actuellement l'opportunité de lancer une nouvelle initiative. Une prise de température dans les milieux concernés est en cours.

* Martine Dondénaz, *Avortement, interruption de grossesse : le cas de la Suisse*, éd. Réalités Sociales, 1987, 133 pages.



détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sa santé d'une atteinte grave et permanente ». Or, on dénombre en Suisse environ 14 000 avortements par année; pour l'écrasante majorité d'entre eux, les indications somatiques et psychiatriques prévues par la loi ne peuvent pas être invoquées, et pourtant on ne prononce plus guère de condamnations pour délit d'avortement !

Les cantons interprètent la loi à leur guise. Les ressortissantes des cantons « restrictifs » (0 avortement à Obwald, Nidwald et Uri en 1984, 5 en Valais, 18 à Fribourg) vont se faire avorter dans les cantons « libéraux » (5 000 avortements à Zurich en 1984, 1 682 dans le canton de Vaud, 2 197 à Genève). Au non-respect généralisé de la loi s'ajoute une inégalité flagrante de traitement.

Dans un ouvrage remarquable par sa clarté, sa précision et l'ampleur de son propos*, Martine Dondénaz fait le point sur ce navrant état de choses, et explique les raisons

Procréation nouvelle

Législation souhaitée



Quand les bébés naissaient dans les choux : c'était le bon temps...

A fin juillet 87, on comptait en Suisse 44 bébés nés *in vitro* et du transfert d'embryons. L'insémination artificielle se pratique depuis une vingtaine d'années; près de 1 % des cas comportent une insémination hétérologue (avec donneur anonyme), mais les techniques de fécondation artificielle ne sont pour le moment soumises qu'aux recommandations de l'Académie suisse des Sciences Médicales et à quelques législations cantonales. L'initiative du *Beobachter* demandant une législation fédérale a été déposée au printemps; la Suisse sera bientôt saisie d'une recommandation du Conseil de l'Europe, et la commission d'experts nommée par le Conseil fédéral annonce le dépôt de son rapport pour la fin de l'année. Et déjà le Conseil des Etats a accepté à l'unanimité, le 6 octobre, le principe d'une législation fédérale, à la suite d'une initiative cantonale saint-galloise.

A peu près en même temps, les journaux ont annoncé que Bonn interdisait le recrutement de femmes allemandes comme mères porteuses pour les Etats-Unis, et on racontait de Johannesburg le cas de cette grand-mère qui a porté des enfants pour sa fille. Dans notre numéro de janvier 1987, nous avions déjà attiré l'attention sur la complexité de ces problèmes. Le conseiller aux Etats J.-

F. Aubert, professeur de droit constitutionnel et président de la commission d'experts, souhaite que les législateurs aient « le sentiment de leurs limites », vu qu'il s'agit d'une domaine où le contrôle de l'observation des règles est difficile et où les infractions sont connues par la seule délation. Il craint des dispositions trop restrictives afin de ne pas « imposer les vues morales d'une majorité à une minorité qui ne les acceptera pas ».

L'ASF (Alliance de Sociétés Féminines suisses) a publié dans son dernier bulletin les résultats du questionnaire que FS avait reproduit dans son numéro de janvier 1986. Ils font apparaître que l'élaboration d'une législation détaillée en la matière est très clairement souhaitée. Les réponses sont majoritairement très restrictives sur la plupart des sujets. Ainsi, le commerce et le stockage d'ovules, de spermatozoïdes et d'embryons doivent être interdits, l'insémination post-mortem également, et l'insémination hétérologue ne doit être autorisée, toujours selon la majorité des réponses, qu'en cas de stérilité du mari, ce qui exclut les femmes célibataires. La maternité d'emprunt (mères porteuses) et la recherche sur les embryons humains sont également rejetées de manière très large.